Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1243
Mis en ligne le 17.11.2026

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, CIRCULATION ALTERNÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE PAU DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE L'IMMEUBLE SIS N°58 RUE DE PAU ET LE PASSAGE À NIVEAU N°181, DU 23 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-1-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SARL VTS sise 25 rue Jean-Marie Lehn - 11100 NARBONNE, relative à des travaux de sécurisation du talus rue de Pau, en face du passage à niveau n°181, pour le compte de la ville de Lourdes, du 23 novembre au 31 décembre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 23 novembre au 31 décembre 2026 inclus, la SARL VTS est autorisée à occuper le domaine public rue de Pau, en face de l'immeuble portant le n°58 et le passage à niveau n°181 dans le cadre de travaux de sécurisation du talus.

Article 2 - Arrêt et Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, l'arrêt et le stationnement sont interdits, rue de Pau, dans la partie comprise entre l'immeuble sis n°58 rue de Pau et le passage à niveau n°181, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 3 - Circulation des véhicules
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue de Pau dans sa partie comprise entre l'immeuble sis n°58 rue de Pau et le passage à niveau n°181, la circulation est ramenée à une seule voie à sens unique alterné, régulée par manuellement ou par feux tricolores
La vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 4 - Circulation des piétons
Durant la période visée à l'article 1, la circulation des piétons est rigoureusement interdite, en face de l'immeuble sis n°58 rue de Pau et le passage à niveau n°181, à toutes personnes, à l'exception des

membres des services de secours et des personnes préalablement autorisées par l'autorité municipale afin d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparations.
La circulation des piétons sera déviée vers un passage piéton menant au trottoir opposé.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 16.11.26

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.